

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.R.L DAURELLE Poids Lourds

64 route de Marsannay le Bois
21490 Clénay

Références : 2025-143
Code AIOT : 0005425697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement S.A.R.L DAURELLE Poids Lourds implanté 64 route de Marsannay le Bois 21490 Clénay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.R.L DAURELLE Poids Lourds
- 64 route de Marsannay le Bois 21490 Clénay
- Code AIOT : 0005425697
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/01/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
4	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Sans objet
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	Sans objet
8	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour but de vérifier, par sondage, le respect des prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

Globalement, l'exploitant respecte les prescriptions applicables.

Certains points doivent être améliorés, notamment l'exploitant doit s'assurer d'une accessibilité permanente de ses cuves d'eau d'incendie. Tous les véhicules non dépollués doivent être placés dans la zone dédiée à cet effet.

Le registre des VHUs doit être complété conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée :
Rubrique 2712.1 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 17 850 m ² . régime : E
Constats : Le classement de l'installation sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définit dans l'arrêté préfectoral du n°17 du 11 janvier 2019 est conforme aux activités exercées sur le site. Aucune activité supplémentaire n'a été initiée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Sols
Prescription contrôlée :
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'exploitant dispose effectivement d'une zone bétonnée qui est affectée, d'une part, au stockage des VHUs non dépollués et, d'autre part, à l'aire de démontage. Cette zone est imperméable et munie de rétention. L'exploitant dispose de trois fûts d'1 m ³ chacun pour le stockage des huiles usagées et de deux fûts d'1 m ³ chacun pour les liquides de refroidissement. Ces fûts sont sur rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de rejets

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Le rejet, après passage par les débourbeurs/déshuileurs, s'effectue dans le milieu naturel.

L'exploitant a présenté l'analyse du 30/01/2025, réalisée par le Laboratoire Départemental de la Côte-d'Or. L'ensemble des paramètres des points a, c et d de l'article 31 a été pris en compte. Aucun dépassement n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage

Prescription contrôlée :

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution: L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

[...]

Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

[...]

Constats :

Aucun empilement de VHU avant dépollution n'a été constaté.
La zone est bien imperméabilisée et munie de rétention.

La présence d'un véhicule non dépollué a été constatée en dehors de la zone bétonnée dédiée aux VHU non dépollués. Il a été identifié comme non dépollué via le registre des véhicules présenté par l'exploitant.

L'après-midi du jour de l'inspection, l'exploitant a envoyé des photos attestant du déplacement du bus en question vers la zone bétonnée dédiée aux VHU non dépollués.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV

Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.

La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

[...]

Constats :

Aucun empilement de VHU dépollués n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Registre et traçabilité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques accidentels, Registre et traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre dématérialisé, tenu à jour, regroupant les informations sur les véhicules entrants et sortants de son site.

Par sondage, quatre véhicules présents dans le registre (deux dépollués et deux en attente de dépollution) ont pu être identifiés et localisés lors de la visite du site.

Non-conformité 1

Le registre ne correspond pas exactement aux exigences de l'article 44, notamment en raison de l'absence d'information sur la date de dépollution. De plus, l'exploitant ne mentionne pas dans son registre le nom et l'adresse de l'installation de traitement des déchets issus de la dépollution des VHU.

Ces informations sont pourtant disponibles sur le site via les Bordereaux de Suivi de Déchets d'enlèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son registre dématérialisé avec les éléments présents sur les BSD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [...]
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et

de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le bac à sable est bien présent sur le site.

La réserve d'eau incendie du site est assurée par trois cuves de 70 m³, une de 54 m³ et une de 30 m³.

Lors de la visite du site, il a été constaté que l'accès à deux cuves de 70 m³ était encombré par des bennes déposées juste devant l'accès pompier.

L'après-midi du jour de l'inspection, l'exploitant a envoyé des photos attestant de l'enlèvement des deux bennes obstruant l'accès aux cuves de 70 m³.

Non-conformité 2

Par ailleurs, les cuves de 54 m³ et 30 m³ sont difficiles d'accès en raison de VHUs entreposés juste devant.

L'exploitant a présenté les rapports de vérification annuels des trois dernières années pour les extincteurs, réalisés par la société BPI. Les documents présentés n'appelaient pas de remarques.

Non-conformité 3

L'exploitant doit s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance de l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie, y compris des cuves d'eau incendie.

Observation 2

L'exploitant a bien identifié les moyens à mettre en œuvre et formulé les précautions à prendre afin que ses dispositifs de lutte contre l'incendie restent fonctionnels, notamment en période de

gel. Cependant, aucune consigne écrite n'a été formalisée à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de rendre accessible les réserves d'eau en toutes circonstances
- d'intégrer les réserves d'eau dans la vérification périodique et la maintenance des équipements de lutte contre l'incendie
- de rédiger une consigne d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en période de gel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- [...]
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- [...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les documents suivants ont été vérifiés :

- Le registre des accidents (aucun accident déclaré) ;
- Le plan de localisation des risques (incendie, danger pour l'environnement) ;
- Les rapports de vérification des installations électriques, avec les justificatifs des levées des anomalies constatées (par sondage, une analyse plus approfondie des rapports et des levées des anomalies pour 2023 a été effectuée par l'Inspection) ;
- Le registre de sécurité et les rapports de vérification pour les extincteurs.

Les documents consultés n'appellent pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite